



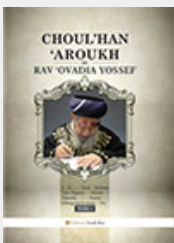
## Traité Erouvin

### Michna 4 - Chapitre 10

זִז שְׁלִפְנֵי חֵלוֹן, נוֹתְנִין עָלָיו וְנוֹטְלִין מִמֶּנּוּ בַשַּׁבָּת. עוֹמֵד אָדָם  
בְּרִשּׁוֹת הַיְחִיד, וּמְטַלְטֵל בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי, בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי,  
וּמְטַלְטֵל בְּרִשּׁוֹת הַיְחִיד, וּבִלְבָד שְׁלֵא יוֹצִיא חוּץ לְאַרְבַּע אַמּוֹת.

Concernant la corniche d'une fenêtre, il est permis d'y poser et d'en prendre quelque chose pendant Chabbat.

Un homme se tenant dans un « Domaine Privé » peut déplacer quelque chose dans un « Domaine Public » [attendant], de même que s'il se tient dans un « Domaine Public », il lui est permis de déplacer quelque chose dans un « Domaine Privé » [attendant]. Ceci, à condition qu'il ne sorte pas [dans le « Domaine Public » sur une distance [minimale] de 4 coudées.



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)